

**Délibération n°2025.06.04 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION PORTANT DÉLÉGATIONS
ACCORDÉES PAR LE COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT**

Date de convocation : 03 juin 2025

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :

- Sylvain BONENFANT, Département de l'Eure, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Yann LE FUR, Communauté d'Agglomération Seine Eure, suppléant
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire
- Damien THIÉBAULT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire

Délégués titulaires excusés :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, titulaire
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire

Pouvoirs :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Hugo LANGLOIS
- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Jean-Pierre BREUGNOT
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Hugo LANGLOIS
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, pouvoir à Damien THIÉBAULT
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, pouvoir, à M. LE FUR
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, pouvoir à Damien THIÉBAULT
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, pouvoir à Hubert LECARPENTIER
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, pouvoir à Hubert LECARPENTIER

Secrétaire de séance : Damien THIÉBAULT

Carte : Compétence principale - Art 5.1

| | Total de la carte | Quorum | Délégués votant et pouvoir(s) | Abstention | Vote(s) contre | Vote(s) pour |
|----------|-------------------|--------|-------------------------------|------------|----------------|--------------|
| Délégués | 14 | 7 | 14 | 0 | 0 | 14 |
| Voix | 41 | 21 | 41 | 0 | 0 | 41 |

Gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations
de la vallée de la Seine Normande

Hôtel du Département – Quai Jean Moulin
CS 56 101 – 76 100 ROUEN Cedex

02 79 18 22 30
contact@smgsn.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200092492-20250616-2025-03-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025
Publication : 26/06/2025



Exposé des motifs

Monsieur le Président expose que suite à son élection, par délibération n° 2021-10-06 du 08 octobre 2021, des délégations lui ont été attribuées en application d'une part des articles L.5211-10, L 2122-23, L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'autre part de l'article 10.2 des statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande.

L'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui a pour objet la liste des attributions que le Président peut exercer dans le cadre de la délégation donnée par le comité syndical prévoit au point 04 la délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Par une délibération n°2021-10-06 en date du 08 octobre 2021, le Comité Syndical avait délégué au président en application de ce texte « La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés des travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue dans le Code de la Commande Publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Afin d'être en adéquation avec la mise en œuvre au sein du Syndicat du guide interne pour les besoins inférieurs aux seuils de procédure formalisée, il est proposé de modifier cette délégation en y ajoutant un seuil à savoir le seuil de transmission obligatoire au contrôle de légalité fixé à l'article D2131-5 du CGCT. Ce dernier précise que « Le seuil mentionné au 4° de l'article L. 2131-2, au 4° de l'article L. 3131-2 et au 3° de l'article L. 4141-2 est celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique. »
Ce seuil évolue tous les deux ans et aujourd'hui est de 221 000 € HT.

Délibération

Le comité syndical,

VU :

- les articles L.5211-10, L 2122-23, L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article D2131-5 du CGCT,
- la délibération n°2021-10-06 du 08 octobre 2021,

CONSIDÉRANT :

- de l'intérêt de la mise en cohérence de la délégation accordée au Président en matière de marchés publics avec le guide interne,
- la délibération 2021-10-06 ayant pour objet les délégations attribuées au Président pour la durée de son mandat,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

De modifier la délégation en matière de marchés publics prévue dans le cadre de la délibération initiale et jusqu'à la fin de son mandat au Président du syndicat de la manière suivante :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés des travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue dans le Code de la Commande Publique dans la limite du seuil fixé pour la transmission des marchés au contrôle de légalité, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
- que cette délibération est à tout moment révocable,
- de prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par le 1er Vice-Président.

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande empêché,
Le 1^{er} vice-président,
P/o le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande



Hugo LANGLOIS